RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)

ARRÊTÉ N° 2026 – 64 V du 12 novembre 2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU BOIS DE BEAUREGARD POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ Du lundi au vendredi, du 16 novembre 2026 au 31 janvier 2027

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code forestier ;
Vu le Code pénal ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'abattage d'arbres dans le bois de Beauregard, réalisés par Monsieur Jean-Claude VIEUGE, domicilié 20, rue des Caves Rocheron ;

Considérant que ces travaux présentent des risques importants pour la sécurité des personnes, notamment en raison de la chute possible d'arbres, de branches ou de débris ;

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire temporairement l'accès au bois de Beauregard aux promeneurs pendant les périodes d'intervention ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour des raisons de sécurité liées aux travaux d'abattage d'arbres, l'accès au bois de Beauregard est interdit aux promeneurs **du lundi 16 novembre 2026 au dimanche 31 janvier 2027, du lundi au vendredi,** pendant les jours où les travaux d'abattage sont réalisés.

Cette interdiction s'applique durant toute la durée des interventions.

ARTICLE 2 : INTERDICTION D'ACCÈS

Pendant les périodes définies à l'article 1, toute circulation et présence de promeneurs dans le périmètre concerné du bois de Beauregard sont interdites.
L'accès est réservé aux personnes autorisées participant aux travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Monsieur Jean-Claude VIEUGE, domicilié 20, rue des Caves Rocheron, chargé de réaliser les travaux d'abattage, assurera la mise en place de panneaux de signalisation mentionnant l'interdiction d'accès au bois de Beauregard.
Ces panneaux devront être installés aux différents accès du bois concernés par les travaux, avant le commencement des opérations, et comporter une copie du présent arrêté.
Ils devront rester en place pendant toute la durée des travaux et être retirés à l'issue des interventions.
Monsieur Jean-Claude VIEUGE devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 4 : DURÉE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable **du 16 novembre 2026 au 31 janvier 2027 inclus, du lundi au vendredi**, pendant les périodes effectives de travaux d'abattage.
L'accès au bois de Beauregard sera de nouveau autorisé en dehors des périodes d'intervention, sous réserve de l'absence de tout danger résiduel.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par la mise en place des panneaux prévus à l'article 3.
Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NOUZILLY, le 12 novembre 2026
Le Maire,

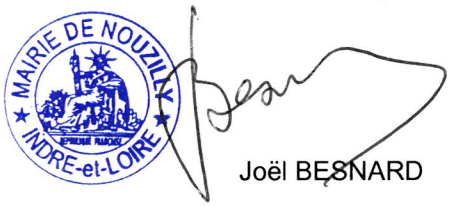

Joël BESNARD

Ampliations :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le 13 NOV. 2026

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire